

Avant-projet de décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de la Culture,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité des produits et services.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Administration » : les services désignés par le Gouvernement pour mettre en œuvre le présent décret ;

2° « Livre numérique » : un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 3° ;

3° « Liseuse numérique » : un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser ;

4° « Personnes handicapées » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

5° « Micro-entreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 EUR ;

Chapitre 2. – Exigences d'accessibilité des livres numériques

Art. 3. § 1^{er}. Les livres numériques mis sur le marché à partir du 28 juin 2025 sont conformes aux exigences d'accessibilité énumérées aux sections 1 et 2 de l'annexe I.

Les prestataires de livres numériques établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe II, et expliquent comment les services répondent aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon accessible aux

personnes handicapées. Les prestataires conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

Sans préjudice de l'article 6, les prestataires de livres numériques veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences applicables en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

En cas de non-conformité du service, les prestataires de livres numériques prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de livres numériques en informent immédiatement l'Administration, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

Sur demande motivée de l'Administration, les prestataires de livres numériques lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'Administration, à la demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

§ 2. Les micro-entreprises qui fournissent des livres numériques sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences.

Art. 4. § 1^{er}. Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3, § 1^{er}, s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

1° n'exige pas de modification significative du service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ; et

2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux prestataires concernés.

Lorsqu'un prestataire de livres numériques invoque le présent paragraphe, il en informe l'Administration.

§ 2. Les prestataires effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe III, imposerait une charge disproportionnée.

Les prestataires apportent des preuves à l'appui de cette évaluation et conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière fourniture du service.

A la demande l'Administration, les prestataires lui fournissent une copie de l'évaluation.

Le Gouvernement est habilité à préciser d'avantage les critères pertinents à prendre en compte pour effectuer l'évaluation.

§ 3. Les prestataires qui invoquent le paragraphe 1^{er}, point 2°, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

1° lorsque le service proposé est modifié ; ou

- 2° à la demande de l'Administration ; et
- 3° en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

§ 4. Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les prestataires de livres numériques ne peuvent invoquer le paragraphe 1^{er}, point 2°.

Chapitre 3. – Contrôle et Sanctions

Art. 5. En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et sans préjudice des actions de droit commun, une demande de règlement extrajudiciaire d'un litige concernant l'application du présent décret peut être introduite par toute personne intéressée.

La demande est traitée par la commission indépendante de règlement extrajudiciaire visée aux articles 17 à 19 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre.

Les articles 20 à 24 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre sont applicables à la procédure de traitement des demandes de règlement extrajudiciaire introduites en vertu du présent article.

Art. 6. § 1^{er}. Sans préjudice des compétences de la police judiciaire, les agents contractuels ou statutaires désignés par le Gouvernement sont chargés de contrôler le respect des dispositions prises par ou en vertu du présent décret, et ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à ces mêmes dispositions.

Pour l'application du présent décret, ces agents sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

§ 2. Tout prestataire de livre numérique que ne se conforme pas aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 et à ses obligations relatives à la conformité avec ces exigences est passible d'une amende de 100 à 100.000 EUR par infraction.

Quiconque, lors de l'évaluation visée à l'article 4, fait sciemment des déclarations incorrectes ou incomplètes ou fournit des informations incorrectes ou incomplètes est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque gêne ou entrave intentionnellement les officiers et agents visés au paragraphe 1^{er} dans l'exécution de leurs missions est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 200 EUR, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines prévues aux articles 271 à 274 du Code pénal.

Chapitre 4. – Dispositions transitoires

Art. 7. Sans préjudice de l'alinéa 2, pendant une période transitoire s'achevant le 28 juin 2030, les prestataires de livres numériques ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant le 28 juin 2025 peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.

Bruxelles, le 27 mars 2024

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion Sociale

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bénédicte LINARD

Décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

ANNEXE I. – EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE DES LIVRES NUMERIQUES

Section 1^{ère}. – Exigences générales

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les livres numériques doivent être conformes aux exigences suivantes:

1° veiller à ce que les produits utilisés dans la fourniture du service respectent les exigences en matière d'accessibilité prévues en vertu de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité des produits et services;

2° fournir des informations sur le fonctionnement du service et, lorsque des produits sont utilisés dans la fourniture du service, sur son lien avec ces produits, ainsi que des informations sur leurs caractéristiques en matière d'accessibilité et sur leur interopérabilité avec des dispositifs et fonctionnalités d'assistance:

- a) en mettant à disposition les informations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) en présentant les informations de façon compréhensible;
- c) en présentant les informations aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent;
- d) en mettant à disposition le contenu informatif dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;
- e) en utilisant une police de caractères de taille et de forme appropriées compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et en ménageant un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes;
- f) en accompagnant tout contenu non textuel d'une présentation de substitution dudit contenu; et
- g) en fournissant les informations électroniques nécessaires à la fourniture du service d'une manière cohérente et adéquate en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes;

3° rendre les sites internet, y compris les applications en ligne connexes, et les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, accessibles d'une manière cohérente et appropriée en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes;

4° le cas échéant, veiller à ce que les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles.

Section 2. – Exigences supplémentaires propres aux livres numériques

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les livres numériques doivent inclure des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre

aux besoins des personnes handicapées et à garantir l'interopérabilité avec les technologies d'assistance, selon les modalités suivantes:

1° veiller à ce qu'un livre numérique contenant des éléments audio en plus du texte fournisse des contenus textuels et audio synchronisés;

2° veiller à ce que les fichiers numériques n'empêchent pas les technologies d'assistance de fonctionner correctement;

3° garantir l'accès au contenu, la navigation dans le contenu et dans la mise en page du fichier, y compris la mise en page dynamique, la mise à disposition de la structure du fichier, la flexibilité et le choix de la présentation du contenu;

4° permettre des restitutions alternatives du contenu et son interopérabilité avec diverses technologies d'assistance, de manière à ce qu'il soit perceptible, utilisable, compréhensible et robuste;

5° permettre la découverte en fournissant des informations, via les métadonnées, sur les caractéristiques d'accessibilité;

6° s'assurer que les mesures de gestion des droits numériques ne bloquent pas les caractéristiques d'accessibilité.

Vu pour être annexé au décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

Bruxelles, le 27 mars 2024

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture,



Bénédicte LINARD

Décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

ANNEXE II. – INFORMATIONS SUR LES LIVRES NUMERIQUES CONFORMES AUX EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

1° Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3, § 1^{er}, dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la directive 2011/83/UE, cette documentation comporte, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) une description générale du service dans des formats accessibles;
- b) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service;
- c) une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I sont remplies par le service.

2° Pour satisfaire aux exigences du point 1° de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

3° Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le point 1° de la présente annexe et avec les exigences applicables du présent décret.

Vu pour être annexé au décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

Bruxelles, le 27 mars 2024

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture,



Bénédicte LINARD

Décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

ANNEXE III. – CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE LA CHARGE

Critères pour l'évaluation et preuves à apporter à l'appui de cette évaluation:

1° Rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et les coûts totaux (dépenses opérationnelles et dépenses en capital) pour fabriquer, distribuer ou importer le produit ou fournir le service que supportent les opérateurs économiques.

Éléments à appliquer pour évaluer les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité:

a) critères liés à des coûts organisationnels ponctuels à prendre en considération dans l'évaluation:

- coûts liés à des ressources humaines supplémentaires spécialisées dans les questions d'accessibilité;

- coûts liés à la formation des ressources humaines et à l'acquisition de compétences en matière d'accessibilité;

- coûts liés à la mise au point d'un nouveau procédé pour inclure l'accessibilité dans le développement de produits ou la prestation de services;

- coûts liés à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité;

- coûts ponctuels liés à l'examen de la législation sur l'accessibilité;

b) critères liés aux coûts récurrents de développement et de production à prendre en considération dans l'évaluation:

- coûts liés à la conception des caractéristiques d'accessibilité pour le produit ou le service;

- coûts supportés dans le cadre des procédés de fabrication;

- coûts liés aux essais d'accessibilité concernant le produit ou le service; iv) coûts liés à l'établissement de la documentation.

2° Estimation des coûts et des avantages pour les opérateurs économiques, y compris en ce qui concerne les processus de production et les investissements, par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la quantité et de la fréquence d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

3° Rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et le chiffre d'affaires net de l'opérateur économique.

Éléments à appliquer pour évaluer les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité:

a) critères liés à des coûts organisationnels ponctuels à prendre en considération dans l'évaluation:

- coûts liés à des ressources humaines supplémentaires spécialisées dans les questions d'accessibilité;

- coûts liés à la formation des ressources humaines et à l'acquisition de compétences en matière d'accessibilité;

- coûts liés à la mise au point d'un nouveau procédé pour inclure l'accessibilité dans le développement de produits ou la prestation de services;

- coûts liés à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité;

- coûts ponctuels liés à l'examen de la législation sur l'accessibilité;

b) critères liés aux coûts récurrents de développement et de production à prendre en considération dans l'évaluation:

- coûts liés à la conception des caractéristiques d'accessibilité pour le produit ou le service;

- coûts supportés dans le cadre des procédés de fabrication;

- coûts liés aux essais d'accessibilité concernant le produit ou le service;

- coûts liés à l'établissement de la documentation.

Vu pour être annexé au décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

Bruxelles, le 27 mars 2024

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture,



Bénédicte LINARD

Décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à transposer partiellement la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, pour ce qui concerne les livres numériques.

La directive accessibilité vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres fixant des exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, ainsi qu'en éliminant et en prévenant les obstacles qui entravent la libre circulation de certains produits et services accessibles découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres.

L'objectif est d'augmenter la disponibilité des produits et services accessibles au sein du marché intérieur et d'améliorer l'accessibilité des informations pertinentes. La demande de produits et services accessibles est forte et il est prévu que le nombre de personnes handicapées augmente considérablement. Un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles permet de créer une société plus inclusive et facilite l'autonomie des personnes handicapées.

La définition des personnes handicapées retenue par la directive est conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 (ci-après dénommée la « convention »), à laquelle l'Union est partie depuis le 21 janvier 2011 et que tous les États membres ont ratifiée. La convention définit les personnes handicapées comme « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

La directive promeut la participation pleine et effective des personnes handicapées sur un pied d'égalité, en améliorant leur accès aux produits et services courants qui, du fait de leur conception initiale ou de leur adaptation ultérieure, répondent à leurs besoins spécifiques.

La directive s'applique notamment aux ordinateurs et aux systèmes d'exploitation, aux services et équipements de télévision numérique, aux services de téléphonie et aux équipements terminaux correspondants, aux livres numériques, aux terminaux en libre-service tels que les distributeurs automatiques de billets, les guichets automatiques et les machines d'enregistrement, au commerce électronique, aux services bancaires, aux services de transport de passagers tels que les transports aériens, ferroviaires, maritimes ou par autobus, ainsi qu'aux hôtels et aux comptoirs de services.

Ce champ d'application très large a pour conséquence que sa transposition en droit belge relève de la compétence de nombreuses autorités. A cet égard, il existait une incertitude sur la question de l'autorité compétente pour transposer le volet de la directive relative aux livres numériques.

Les fichiers de livres numériques reposent sur un codage informatique qui permet la circulation et la consultation d'une œuvre intellectuelle principalement textuelle et graphique. Le degré de précision du codage détermine l'accessibilité des fichiers de livres numériques, en particulier pour ce qui est de la qualification des différents éléments constitutifs de l'œuvre et de la description normalisée de sa structure. L'interopérabilité en termes d'accessibilité devrait optimiser la compatibilité de ces fichiers avec les

agents utilisateurs et les technologies d'assistance actuelles et futures. Les caractéristiques propres à des ouvrages particuliers comme les bandes dessinées, les livres pour enfants et les livres d'art devraient être prises en compte eu égard à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité. L'existence d'exigences en matière d'accessibilité divergentes d'un État membre à l'autre empêcherait les éditeurs et autres opérateurs économiques de tirer parti des atouts du marché intérieur et pourrait susciter des problèmes d'interopérabilité avec les liseuses numériques et limiter l'accès des consommateurs qui sont des personnes handicapées. Pour ce qui est des livres numériques, la notion de prestataire de services pourrait comprendre les éditeurs et les autres opérateurs économiques associés à la distribution.

Il est reconnu que les personnes handicapées sont toujours confrontées à des obstacles pour accéder aux contenus qui sont protégés par le droit d'auteur et des droits voisins et certaines mesures ont déjà été prises pour remédier à cette situation, par exemple au moyen de l'adoption de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. D'autres mesures de l'Union pourraient à l'avenir être prises à cet égard.

Dans un avis récent, le Conseil d'Etat a confirmé que la transposition du volet de la directive relative aux livres numériques pouvait relever de la compétence des communautés en vertu de l'article 4, 1^o et 3^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Le Conseil d'Etat estime en effet que le fait de prévoir des exigences en matière d'accessibilité des livres numériques peut être considéré comme un accessoire aux compétences communautaires en matière, d'une part, de défense et d'illustration de la langue et, d'autre part, de beaux-arts.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le volet de la directive relative aux liseuses numériques a quant à lui été transposé par l'Autorité fédérale via la loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en vue de la transposition partielle de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Décret relatif aux exigences en matière d'accessibilité des livres numériques

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 31, § 4, de la directive accessibilité prévoit que les actes de transpositions doivent contenir une référence à ladite directive.

Tel est l'objet du présent article.

Article 2

Le présent article définit certains termes utilisés par le décret.

La définition du livre numérique est celle prévue à l'article 3, 41°, de la directive.

La définition de la liseuse numérique est celle prévue à l'article 3, 41°, de la directive.

La définition de la personne handicapée est celle prévue à l'article 3, 1°, de la directive. Il s'agit des personnes en faveur desquelles des exigences d'accessibilité sont prévues.

La définition de la micro-entreprise est celle prévue à l'article 3, 23°, de la directive. Les microentreprises sont exonérées des obligations du présent décret.

Le Gouvernement désignera en outre les services administratifs qui seront chargés, en application de l'article 23, § 1^{er}, a) et c), de la directive accessibilité, de vérifier la conformité des livres numériques avec les exigences applicables en matière d'accessibilité, y compris l'évaluation visée à l'article 4 du présent décret, et de vérifier que les prestataires concernés prennent le cas échéant les mesures correctives nécessaires.

Article 3

Le présent article transpose, pour ce qui concerne les livres numériques, l'article 4, §§ 1^{er} et 3 à 5, et l'article 13 de la directive accessibilité.

Il prévoit le principe selon lequel livres numériques mis sur le marché à partir du 28 juin 2025 sont conformes aux exigences d'accessibilité énumérées aux sections 1 et 2 de l'annexe I.

Il est à noter que, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les exigences d'accessibilité prévues par le présent décret ne s'appliqueront qu'aux livres numériques mis sur le marché en région de langue française, ainsi qu'aux livres numériques mis sur le marché en région bilingue de Bruxelles-Capitale par des prestataires pouvant être rattachés exclusivement à la Communauté française. A cet égard, signalons que dans son avis 74.683/3 le Conseil d'Etat a confirmé qu'un prestataire établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale fournissant exclusivement des livres numériques en néerlandais pouvait être considéré comme rattaché exclusivement à la Communauté flamande. Le raisonnement s'applique par analogie aux prestataires fournissant exclusivement des livres en français.

Article 4

Le présent article transpose, pour ce qui concerne les livres numériques, l'article 14 de la directive accessibilité.

Il prévoit le principe selon lequel s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

1° n'exige pas de modification significative du service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ; et

2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux prestataires concernés.

Il précise aussi la procédure à mettre en œuvre pour invoquer cette dérogation.

Article 5

L'article 23, § 1^{er}, b), de la directive accessibilité prévoit que les Etats membres doivent prévoir des procédures appropriées en vue d'assurer le suivi des plaintes sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité.

L'article 29 de la directive prévoit quant à lui que les Etats membres doivent veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant aux consommateurs et aux organisations ayant un intérêt légitime de faire respecter la présente directive.

Tel est l'objet du présent article, qui prévoit une procédure règlement extrajudiciaire des litiges devant la commission indépendante instituée par le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre.

Cette procédure est gratuite et mobilisable par toute personne intéressée, dont :

1° les éditeurs, auteurs, importateurs et détaillants qui exercent une activité au sein du circuit de distribution des livres en Communauté française;

2° les fédérations professionnelles au sein du marché du livre en Communauté française;

3° les organisations de consommateurs qui sont actives en Communauté française ;

4° les consommateurs.

Conformément à ce que prévoient les articles 23 et 24 du décret du 19 octobre 2017 précité, cette procédure s'ajoute aux possibilités d'action en justice prévues par la législation fédérale (actions en cessation pour pratiques commerciales déloyales ou actions en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle) et ne les remplace pas. Le délai de prescription est toutefois suspendu en cas de saisine de la commission indépendante de règlement extrajudiciaire.

Article 6

L'article 30 de la directive prévoit que les Etats membres doivent prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des exigences applicables en matière d'accessibilité.

Tel est l'objet du présent article, qui prévoit un régime de sanction pénales s'inspirant de ce qui est prévu aux articles 23 à 25 et 27 du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier.

Article 7

Le présent article prévoit des mesures transitoires. Il transpose, pour ce qui concerne les livres numériques, l'article 32, § 1^{er}, de la directive accessibilité.